

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Paul siège en séance ordinaire, ce 17 janvier 2022, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette visioconférence, Monsieur le maire, Alain Bellemare, et les conseillers suivants:

Madame Alexandra Lemay
Madame Jacinthe Breault
Monsieur Marc Pelletier
Madame Mélanie Desjardins
Monsieur Dominique Mondor
Monsieur Mannix Marion

formant quorum sous la présidence du maire.

Assistent également à la séance, par voie de visioconférence, M. Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier et M^e Richard B. Morasse, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

Le point sur la COVID

M. le maire, Alain Bellemare, mentionne les statistiques des cas de COVID-19 suite à une rencontre tenue le 14 janvier 2022 avec le CISSS de Lanaudière. Il indique l'évolution des cas dans la MRC de Joliette, soit de 619 cas à 1079 cas pour la semaine du 30 décembre 2021 au 5 janvier 2022. Cela représente 20-22 % d'augmentation des cas.

Adoption du préambule à la séance du 17 janvier 2022

**2022-0117-
001**

Considérant que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

Considérant que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

Considérant que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- Que le conseil municipal confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;
- 3- Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables, soit que l'enregistrement de la présente séance soit disponible sur le site Internet de la Municipalité dans les meilleurs délais.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021

2022-0117-002

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

Que le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021, tel que soumis et préparé par le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2021

2022-0117-003

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

Que le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2021, tel que soumis et préparé par le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Liste des chèques émis et dépôts directs (paiements électroniques) au cours de la période du 1^{er} au 31 décembre 2021

2022-0117-004

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le dépôt de la liste des chèques et des paiements électroniques émis au cours de la période du 1^{er} au 31 décembre 2021, soit:

51 chèques émis:	307 418,74 \$
<u>122 paiements électroniques (dépôts directs):</u>	<u>259 014,72</u>
173 paiements	566 433,46 \$

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Journal des achats et liste des comptes à payer

2022-0117-005

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le journal des achats et liste des comptes à payer, tel que soumis, et autorise le paiement desdits comptes, totalisant la somme de 66 530,42 \$ incluant les taxes applicables.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M. Yannick Brazeau :

M. Brazeau demeurant au 29, chemin Champoux, Saint-Paul, a acheminé deux questions via courriel. Dans sa première question, M. Brazeau demande aux membres du Conseil, s'il y a du développement sur la situation du chemin Champoux. Dans sa deuxième question, il demande si mettre le chemin Champoux en sens unique du chemin Brassard vers le chemin Landry a un enjeu administratif pour la Municipalité ?

En réponse à ces deux questions, M. le maire, Alain Bellemare salue M. Brazeau et l'informe que les services administratifs ont travaillé le dossier et ont suggéré six (6) scénarios aux membres du Conseil municipal. Il propose de faire parvenir le document à M. Brazeau.

Après avoir fait l'énumération des propositions, M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Brazeau que la Municipalité procédera à l'installation d'au moins trois ralentisseurs de type dos d'âne au printemps prochain.

Projet de règlement numéro 313-91-2021 - Période de consultation écrite: du 22 décembre 2021 au 13 janvier 2022

M. le maire, Alain Bellemare, mentionne qu'aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation écrite.

Adoption du second projet de règlement numéro 313-91-2021, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des dispositions concernant les poulaillers

2022-0117-006

Considérant qu'une période de consultation publique écrite d'une durée minimale de 15 jours s'est tenue du 22 décembre 2021 au 13 janvier 2022 concernant le règlement numéro 313-91-2021;

Considérant qu'aucun commentaire et/ou question n'a été reçu à cet égard;

Considérant que le second projet est identique au premier projet de règlement;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 313-91-2021 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, copies dudit règlement étaient disponibles à la Mairie dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 313-91-2021, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des dispositions concernant les poulaillers, lequel est identique au premier projet de règlement adopté le 13 décembre 2021;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Nancy Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Adoption du règlement numéro 564-01-2021, règlement modifiant le règlement numéro 564-2017, règlement concernant les animaux en vue d'ajouter des dispositions concernant les animaux de ferme

2022-0117-007

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a expliqué l'objet et la portée du règlement numéro 564-01-2021 en mentionnant que des définitions sont ajoutées à l'article 3, soit animal de ferme, parquet extérieur, poulailler urbain et poule pondeuse et que les dispositions visant les animaux de ferme sont ajoutées à l'article 9.1 dudit règlement numéro 564-2017;

Considérant que le règlement numéro 564-01-2021 ne comporte pas de modification par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 564-01-2021 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, des copies dudit règlement étaient disponibles à la Mairie dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 564-01-2021, règlement modifiant le règlement numéro 564-2017, règlement concernant les animaux en vue d'ajouter des dispositions concernant les animaux de ferme;

- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-01-2021

**Règlement modifiant le règlement numéro 564-2017,
règlement concernant les animaux en vue d'ajouter des
dispositions concernant les animaux de ferme**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement concernant les animaux afin d'ajouter des dispositions concernant les animaux de ferme;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère, à la séance du 13 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2021 par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement #564-2017, règlement concernant les animaux en vue d'ajouter des dispositions concernant les animaux de ferme».
- ARTICLE 3: L'article 3 du règlement numéro 564-2017, règlement concernant les animaux est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :
- Animal de ferme : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).
- Parquet extérieur : Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, attenant au poulailler, qui permet aux poules pondeuses de se promener à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
- Poulailler urbain : Construction complémentaire fermée servant à élever et abriter des poules pondeuses et qui s'ouvre sur un parquet extérieur (enclos).

Poule pondeuse : Oiseau de basse-cour faisant partie de la famille des gallinacés; femelle adulte du coq qui est âgée de plus de 16 semaines et qui pond des œufs.

ARTICLE 4 : Le règlement numéro 564-2017, règlement concernant les animaux, est modifié par l'ajout de l'article 9.1 – Animaux de ferme, numéros 9.1.1 à 9.1.4 inclusivement :

Article 9.1 Animaux de ferme

9.1.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur agricole. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

9.1.2 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent, de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

9.1.3 La Municipalité peut, par résolution, exclure temporairement l'application de l'article 9.1.1, lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

9.1.4 Si la Municipalité, par un règlement distinct, autorise la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent règlement continuent de s'appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme a priorité.

ARTICLE 6: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 564-2017 qu'il modifie.

ARTICLE 7: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:

AVIS DE MOTION: 13 décembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

Adoption du règlement numéro 598-2021, règlement concernant les poules urbaines

2022-0117-008

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a expliqué l'objet et la portée du règlement numéro 598-2021 en mentionnant que des définitions sont précisées à l'article 2, soit animal de ferme, parquet extérieur, poulailler urbain, poule pondeuse, cour arrière, officier municipal, requérant;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a résumé les conditions applicables aux propriétaires de poules pondeuses, les autorisations et certificats requis, les conditions de délivrance du permis, les conditions générales, l'entretien, hygiène et nuisances, la maladie et abattage ainsi que les pénalités audit règlement numéro 598-2021;

Considérant que le règlement numéro 598-2021 ne comporte pas de modification par rapport au projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

Considérant que, conformément à la procédure d'adoption du règlement numéro 598-2021 faite en conformité des dispositions légales pertinentes, des copies dudit règlement étaient disponibles à la Mairie dès 8 heures le lendemain de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 598-2021, règlement concernant les poules urbaines;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2021

Règlement concernant les poules urbaines

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire réglementer les poules urbaines sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2021 par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:

DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Animal de ferme : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin -ovin -caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq -poule -canard -oie -dindon).

Parquet extérieur : Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, attenant au poulailler, qui permet aux poules pondeuses de se promener à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Poulailler urbain : Construction complémentaire fermée servant à élever et abriter des poules pondeuses et qui s'ouvre sur un parquet extérieur (enclos)

Poule pondeuse : Oiseau de basse-cour faisant partie de la famille des gallinacés; femelle adulte du coq qui est âgée de plus de 16 semaines et qui pond des œufs.

Cour arrière : Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant.

Officier municipal : L'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments, le directeur général et secrétaire-trésorier et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Requérant : Désigne le gardien des poules pondeuses.

ARTICLE 3:

APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique aux propriétaires de poules pondeuses, conformément à la réglementation municipale.
- 3.2 L'officier municipal est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.3 L'officier municipal est autorisée, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble afin de vérifier la conformité du présent règlement, et ce, sans préavis et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- 3.4 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer l'autorité compétente, pour des fins d'inspections, et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.
- 3.5 L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

ARTICLE 4:

AUTORISATION ET CERTIFICATS

- 4.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain ou et en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) lorsque le terrain à une superficie de moins de 3 000 m², qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la municipalité.
- 4.2. Le certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1^{er} mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante.
- 4.3 Un seul permis est délivré à l'exploitant et est valide pour un seul gardien de poules pondeuses désigné à la suite de l'émission du permis.
- 4.4 Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poules est de 25 \$.
- 4.5 Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un document émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

ARTICLE 5:

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

- 5.1 Le permis est délivré sur réception des documents suivants :
- a) Les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ;
 - b) Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute description nécessaire afin de localiser les travaux projetés ;
 - c) Le nombre de poules ;
 - d) Un plan d'implantation à l'échelle montrant les dimensions exactes de l'emplacement, la projection au sol des bâtiments et les distances entre le projet et les différents bâtiments ainsi que les limites de terrain ;
 - e) Un plan de construction à l'échelle montrant les dimensions exactes du poulailler et du parquet extérieur ;

- f) Le certificat montrant que le requérant a bel et bien fait la formation offerte par « poules en ville » ou tout autre organisme offrant une formation approuvée par la Municipalité.
- g) Une preuve montrant que les poules ont été vaccinées.
- h) Formulaire d'engagement signé (annexe A) ;

Veillez noter que le présent certificat n'exclut pas le requérant de se procurer les permis nécessaires à la construction du poulailler urbain et du parquet qui y est associé en conformité avec le règlement de zonage.

ARTICLE 6:

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Le requérant peut garder un maximum de quatre (4) poules pondeuses et un minimum de trois (3) poules pondeuses sur un terrain.

La garde de coqs et de poussins est prohibée.

- 6.2 Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 22 heures et 7 heures. Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de les protéger des prédateurs.

- 6.3 Il est permis de faire la garde de poules pondeuses seulement.

- 6.4 Il est interdit de garder les poules pondeuses en cages.

- 6.5 Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps.

- 6.6 Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler.

Nonobstant le dernier paragraphe, les propriétaires de terrain entièrement clôturé peuvent laisser les poules en liberté sous surveillance, et ce entre 8h et 20h.

- 6.7 L'aménagement d'un poulailler et d'un parquet conforme au règlement de zonage est obligatoire pour tout élevage de poules pondeuses.

- 6.8 Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou d'un bâtiment complémentaire autre que le poulailler et le parquet.

ARTICLE 7:

ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

- 7.1 Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement pour retirer les déjections animales (excréments) et les déchets devront être déposés dans un sac hydrofuge qui doit être placé dans le bac de déchets ultimes (ordures). Ces déchets ne peuvent, en aucun temps, être déposés dans les bacs de matières recyclables (récupération) ou de matières organiques (compostage).
- 7.2 Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
- 7.3 La nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet pour éviter d'attirer d'autres animaux et pour qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 7.4 En hiver, le poulailler devra être isolé sans nuire à la ventilation, muni d'un système de chauffage pour empêcher l'eau de l'abreuvoir de geler et pourvoir aux besoins des poules pondeuses. Sinon, les poules devront être envoyées dans un élevage (pension) pour la période hivernale.
- 7.5 L'été, le poulailler doit permettre aux poules pondeuses de se protéger des intempéries et du soleil.
- 7.6 Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés au maximum tous les mois

ARTICLE 8:

MALADIE ET ABATTAGE

- 8.1 Si les poules présentent des signes de maladie, de blessure ou de parasite, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
- 8.2 Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- 8.3 Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

9.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.2 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

9.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

9.4 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- 10.2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION: 13 décembre 2021

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 13 décembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

DÉCISION DE LA CPTAQ:

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2021

ANNEXE "A"

Page 1 de 2

(Voir page suivante)

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2021

ANNEXE "A"

Page 1 de 2

Demande d'autorisation pour la garde de Poules urbaines



Normes

Conditions générales

- Le requérant peut garder un maximum de quatre (4) et un minimum de trois (3) poules pondeuses sur un terrain.
- Il est permis de faire la garde de poules pondeuses seulement et la garde de coqs et de poussins est prohibée.
- Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 22 heures et 7 heures. Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de les protéger des prédateurs.
- Il est interdit de garder les poules pondeuses en cages.
- Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps.
- Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler.
- L'aménagement d'un poulailler et d'un parquet conforme au règlement de zonage est obligatoire pour tout élevage de poules pondeuses.
- Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou d'un bâtiment complémentaire autre que le poulailler et le parquet.

Entretien, hygiène et nuisances

- Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement pour retirer les déjections animales (excréments) et les déchets devront être déposés dans un sac hydrofuge qui doit être placé dans le bac de déchets ultimes (ordures). Ces déchets ne peuvent, **en aucun temps, être déposés dans les bacs de matières recyclables (récupération) ou de matières organiques (compostage).**
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
- La nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet pour éviter d'attirer d'autres animaux et pour qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- En hiver, le poulailler devra être isolé sans nuire à la ventilation, muni d'un système de chauffage pour empêcher l'eau de l'abreuvoir de geler et pourvoir aux besoins des poules pondeuses. Sinon, les poules devront être envoyées dans un élevage (pension) pour la période hivernale.
- L'été, le poulailler doit permettre aux poules pondeuses de se protéger des intempéries et du soleil.
- Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés chaque mois.

Maladies et abattage

- Si les poules présentent des signes de maladie, de blessure ou de parasite, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040 #231

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2021

ANNEXE "A"

Page 2 de 2

Demande d'autorisation pour la garde de
Poules urbaines



Identification

Nom du requérant : _____
Emplacement : _____
Nombre de poules : 3 4
Nom et coordonnées du vétérinaire prêt à s'occuper des poules en cas de maladie ou de mortalité (obligatoire):

Engagement

- J'ai pris connaissance du règlement sur les poules urbaines 598-2021 de la Municipalité de Saint-Paul Initiales : _____
- J'ai pris connaissance des normes du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) Initiales : _____
- Je m'engage à respecter l'ensemble des normes applicables à mon projet et à m'occuper des poules jusqu'à la fin de la garde de celles-ci Initiales : _____
- Je m'engage à fournir les documents requis par la Municipalité Initiales : _____

Documentation pertinente :

- http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/poulettes_pondeuses_code_de_pratiques.pdf
- https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agricultureurbaine/Agricultureurbaine_Pouleenville.pdf
- <https://www.poulesenville.com/>



Documents requis

- Preuve de vaccination des poules
- Attestation montrant que la formation a été suivie

Signature du requérant

x _____

Date : _____


Signature du propriétaire

(si différente du requérant)

x _____

Date : _____

 permis@saintpaul.quebec

 450-759-4040 #231

Lettre de M. Jean-Albert Lafontaine, président du Conseil d'administration du Havre-Paulois Re: Demande de contribution supplémentaire au projet Havre Paulois

2022-0117-009

Considérant la construction d'une résidence communautaire de vingt (20) logements sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul, *Le Havre Paulois*;

Considérant que le Conseil municipal a adopté le règlement 590-2021 relatif au Programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec*;

Considérant que ce Programme permet à la Municipalité d'accorder une aide financière à un organisme sans but lucratif pour un projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec sur son territoire;

Considérant que l'aide financière accordée par la Municipalité peut prendre la forme d'une contribution financière;

Considérant que le Conseil municipal a pris en considération la demande de contribution supplémentaire au projet Havre Paulois;

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte de contribuer au projet de la corporation « Le Havre Paulois » et à cette fin autorise une contribution financière de 40 000 \$;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Albert Lafontaine, président du Conseil d'administration du Havre Paulois.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Denis Rioux, président du Syndicat de copropriété de la Seigneurie du Ruisseau, demeurant au 614, rue de la Seigneurie, Saint-Paul Re: Demande de souffler la neige du stationnement dans la piste cyclable (lots 4 964 767 et 4 977 958 du cadastre du Québec)

2022-0117-010

Considérant la demande de de M. Denis Rioux, président du Syndicat de copropriété de la Seigneurie du Ruisseau, demeurant au 614, rue de la Seigneurie, Saint-Paul, relativement à une permission de souffler de la neige sur une propriété municipale adjacente au terrain de la Seigneurie du Ruisseau ;

Considérant que la réglementation municipale interdit de déposer ou de souffler de la neige ou de la glace sur toute propriété municipale;

Considérant que les lots 4 964 767 et 4 977 958 du cadastre du Québec sont des propriétés appartenant à la municipalité ;

Considérant la proximité du ruisseau Saint-Pierre;

Considérant qu'il est inévitable que la neige en provenance du stationnement contienne des abrasifs (sel, pierre ou sable);

Considérant la possibilité de faire ramasser la neige pour en disposer dans un lieu autorisé;

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal réponde négativement à la demande de de M. Denis Rioux, président du Syndicat des copropriétaires de la Seigneurie du Ruisseau et ainsi refuse que de la neige soit déposée ou soufflée sur les lots 4 964 767 et 4 977 958 du cadastre du Québec;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Denis Rioux, président du Syndicat de copropriété de la Seigneurie du Ruisseau, 614, rue de la Seigneurie, Saint-Paul.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme, tenue le 12 janvier 2021

Les membres du Conseil municipal prennent bonne note du contenu de ce procès-verbal et traiteront spécifiquement le point ci-après.

Demande de M^{me} Marie-Andrée Lapierre, pour le Groupe Evoludev inc., 42, boulevard Brien, Repentigny, concernant la propriété située au 820, boulevard de l'Industrie Re : Modification de la demande visant la construction de cinq (5) bâtiments multifamiliaux de 11 logements chacun, conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur commercial de la municipalité de Saint-Paul: Modification de l'aire de stationnement; Modification des immeubles par l'ajout d'un logement par bâtiment pour un total de 12 logements par bâtiment, conformément au règlement de zonage 313-1992

2022-0117-011

Considérant la demande de M^{me} Marie-Andrée Lapierre pour le Groupe Evoludev inc., 42, boulevard Brien, Repentigny, concernant la propriété située au 818-820, boulevard de l'Industrie;

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que la présente demande vise la modification de la demande initialement présentée en modifiant l'aire de stationnement, conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur commercial de la municipalité de Saint-Paul;

Considérant les conditions émises à la résolution portant le numéro 2021-0621-290;

Considérant les conditions émises à la présente résolution;

Considérant que les critères et objectifs du secteur commercial sont respectés;

Considérant que le règlement numéro 576-2019, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), énonce les dispositions encadrant le développement du secteur « commercial » de la municipalité de Saint-Paul;

Considérant que le plan déposé satisfait les exigences dudit règlement numéro 576-2019;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter le projet tel que soumis, le tout exprimé au procès-verbal de la séance du C.C.U. du 12 janvier 2022;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;
- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la demande de M^{me} Marie-Andrée Lapierre pour le Groupe Evoludev inc., 42, boulevard Brien, Repentigny, concernant la propriété située au 818-820, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul, conformément aux plans et illustrations réalisés par SBA Architecte, ATKAS Architecture et Groupe Evoludev, annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante et identifiés de la façon suivante et aux conditions ci-après mentionnées:
 - Dossier 2021-406, daté du 21 décembre 2021, pages A101, A501 à A502 et A901;
 1. Que l'éclairage projeté dans le stationnement soit un éclairage DEL et ne produise pas de nuisance aux résidents des rues Émilien-Malo et Lucienne-Rivest;
 2. Que l'éclairage couvre le secteur des conteneurs semis-enfouis et l'aire de virage;
 3. Que l'aire de stationnement soit asphaltée dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux;
 4. Que les balcons des immeubles tels que présentés soient modifiés afin qu'ils ne donnent pas de vue vers les lots 3 830 571 et 3 830 632 en front sur la rue Lucienne Rivest;
 5. Que les conditions émises à la résolution 2021-0621-290 soient respectées;
- 4- Qu'advenant le non-respect des conditions susmentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil municipal décrète que l'acceptation de cette demande deviendra nulle et non avenue et qu'ainsi, la demande sera réputée non acceptée ab initio;
- 5- Que le Conseil municipal précise que la présente approbation est accordée en considération des informations contenues à la demande et aux documents qui l'accompagnent et n'exclut pas l'obligation du propriétaire de respecter toutes autres dispositions réglementaires d'urbanisme applicables;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Marie-Andrée Lapierre pour le Groupe Evoludev.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Fin du mandat de M. Pierre Bruneau au Comité consultatif d'urbanisme - Remerciements pour ses 25 ans de bénévolat

2022-0117-012

Considérant que M. Pierre Bruneau a fait part qu'il ne renouvellera pas son mandat à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adresse ses sincères remerciements pour souligner les 25 ans de bénévolat de M. Pierre Bruneau par l'envoi d'une lettre à ce dernier;
- 3- Que le Conseil municipal autorise également l'achat d'un cadeau d'une valeur de 150 \$;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Renouvellement du mandat de M^{me} Ginette Laporte, membre du Comité consultatif d'urbanisme

2022-0117-013

Considérant que M^{me} Ginette Laporte est disposée à accepter un autre mandat à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Conseil municipal renouvelle le mandat de M^{me} Ginette Laporte, à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme, pour un mandat se terminant le 31 janvier 2024.
- 3- Que le Conseil municipal profite de l'occasion pour remercier sincèrement M^{me} Laporte du travail accompli au cours de son mandat au sein du Comité consultatif d'urbanisme;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Ginette Laporte.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-01-2022 Re: Demande d'approbation de Telus - Projet 2853783-D01 - 13, chemin Saint-Jacques

2022-0117-014

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte le projet numéro 2853783-D01 de Trigenex pour Telus, consistant à l'installation d'un câble de fibre optique Telus sur un toron existant de Vidéotron, dont les travaux seront localisés au 13, chemin Saint-Jacques;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, à signer la demande d'intervention ainsi que les plans 2853783-D01, 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3 fournis par Trigenex pour Telus, montrant l'emplacement des travaux pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;

- 3- Que copie conforme de la présente résolution accompagne la demande et les plans à être transmis à M^{me} Tania Larocque, analyste, ingénierie du réseau extérieur, Trigenex, 8675, rue du Creusot, Montréal.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-02-2022 Re: Achat de têtes de lampadaire au DEL pour poteau de bois

2022-0117-015

Considérant la conversion des lampadaires haute pression sodium (HPS) vers le DEL;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte le contenu du rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-02-2022 et autorise l'acquisition de 40 têtes de lampadaire au Del pour poteau de bois auprès de la compagnie Lumen Joliette, représentant une dépense estimée à la somme de 8 650 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Que les services de Serge Daigle entrepreneur-électricien inc. soient retenus suivant un tarif de 75 \$ par remplacement de tête de lampadaire;
- 4- Que la présente dépense soit imputée au poste budgétaire 02-340-00-640;
- 5- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Samuel Pagé-Adam, directeur des travaux publics et des services techniques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-03-2022 Re: Contrat - Marquage de chaussée 2022

2022-0117-016

Considérant que le contrat de traçage de lignes sur pavage avec la compagnie Lignes M.D. inc. s'est terminé à l'automne dernier;

Considérant la proposition de renouvellement de Lignes M.D. inc. suivant les prix unitaires du bordereau de soumission de l'an dernier;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- Que le Conseil municipal accepte la proposition de renouvellement du contrat de traçage de lignes sur pavage pour l'année 2022 avec la compagnie Lignes M.D. inc. (9139-4593 Québec inc.), 72, rue Boucher, Saint-Charles-Borromée, suivant les prix unitaires du bordereau de soumission, pour un montant approximatif de 15 733,54 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Mario Desrochers, Lignes M.D. inc. (9139-4593 Québec inc.) et remise à M. Samuel Pagé-Adam, directeur des travaux publics et des services techniques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-04-2022 Re: Offre de service d'Hydro-Météo - Affaiblissement préventif du couvert de glace de la rivière L'Assomption

2022-0117-017

Considérant l'étude réalisée par Hydro-Météo sur la réduction des risques d'embâcles sur la rivière L'Assomption;

Considérant qu'une des recommandations exprimées dans le rapport consiste en la réalisation d'une expertise de faisabilité de travaux d'affaiblissements préventifs du couvert de glace de trois portions de la rivière à l'aide de forage;

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte le contenu du rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-04-2022 et autorise la firme Hydro-Météo à réaliser une expertise de faisabilité de travaux d'affaiblissements préventifs du couvert de glace sur la rivière à l'aide de forage;
- 3- Que les services professionnels de la firme Hydro-Météo soient retenus pour un montant maximal de 2 900 \$ plus les taxes applicables;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Pierre Corbin, Hydro-Météo et remise à M. Samuel Pagé-Adam, directeur des travaux publics et des services techniques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-01-2022 Re: Programme Emplois été Canada 2022

2022-0117-018

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que, dans le cadre du programme "Emplois d'été Canada 2022", le Conseil municipal autorise M^{me} Geneviève Babin, directrice du Service des loisirs et de la culture, à compléter et transmettre la demande d'aide financière au Centre Service Canada pour les postes suivants:
 - . animateurs ou animatrices au camp de jour;
 - . accompagnateurs ou accompagnatrices au camp de jour;
- 2- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, M^e Richard B. Morasse, soient autorisés à signer les formulaires requis à cet effet pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-02-2022 Re: Tarification Baseball 2022- Association des Expos de Lanaudière-Nord

2022-0117-019

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte la tarification des activités de baseball, pour l'été 2022, telle que soumise par l'Association des Expos de Lanaudière Nord;
- 2- Que le Conseil municipal prenne acte que la période d'inscription se déroulera au cours du mois de février auprès de l'Association des Expos de Lanaudière Nord;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M^{me} Geneviève Babin, directrice du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-03-2022 Re: Tarification Soccer 2022- Club de soccer Lanaudière Nord

2022-0117-020

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte la tarification des activités de soccer, pour l'été 2022, telle que soumise par le Club de soccer Lanaudière Nord;
- 2- Que le Conseil municipal prenne acte que les dates de la période d'inscription ne sont pas confirmées mais que les inscriptions se feront directement auprès du Club de soccer Lanaudière Nord;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M^{me} Geneviève Babin, directrice du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-04-2022 Re: Journées Persévérance scolaire 2022

2022-0117-021

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul reconnaît que le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région;

Considérant que Les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

Considérant que le décrochage scolaire est l'affaire de tous et que la Municipalité, en étant un employeur, est consciente de l'importance de promouvoir la persévérance scolaire parmi son personnel étudiant et auprès des jeunes de l'ensemble de son territoire;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité reconnaisse la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de la municipalité;
- 3- Que, dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire du 7 au 18 février 2022, le Conseil municipal autorise M^{me} Julie Tétreault, technicienne en loisir, à procéder à l'inscription de la Municipalité aux Journées de la persévérance scolaire 2022;
- 4- Que par cette inscription, la Municipalité vise à utiliser les moyens de communication dont elle dispose pour formuler des marques de reconnaissance aux employés étudiants qui ont travaillé au cours de la dernière année pour la Municipalité, ainsi que l'ensemble des élèves du primaire et du secondaire résidant sur le territoire paulois;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit remise au personnel du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général et greffier-trésorier, portant le numéro ADM-01-2022 Re: Proposition de règlement à l'amiable pour transaction et quittance relativement à la réclamation de Généreux construction inc. impliquant la Municipalité et Solmatech inc. - Résolution autorisant la signature du document "Transaction et quittance"

2022-0117-022

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte le contenu de la proposition de règlement à l'amiable pour transaction et quittance à intervenir entre Généreux construction inc., la Municipalité de Saint-Paul et Solmatech inc.;
- 2- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, ou en son absence, M^e Richard B. Morasse, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soient autorisés à signer ladite transaction et quittance et tous les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;

- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à:
- M. Éric Généreux, Généreux construction inc.;
 - M. Martin Blanchet, Solmatech inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général et greffier-trésorier, portant le numéro ADM-01-2022 Re: Proposition de règlement à l'amiable pour transaction et quittance relativement à la réclamation de Généreux construction inc. impliquant la Municipalité et Solmatech inc. - Résolution autorisant le paiement de la facture de Généreux construction inc.

2022-0117-023

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal confirme que la facture portant le numéro 36 412 de Généreux Construction inc. au montant de 126 472,50 \$ taxes incluses est reliée aux dépenses décrétées par le règlement 570-2018 "Règlement autorisant des travaux pour l'ajout et la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de voirie, de bordures et d'éclairage sur les rues Adrien et Claude et décrétant un emprunt de 2 081 594 \$ pour en acquitter le coût";
- 2- Que le Conseil municipal autorise les services administratifs à payer la susdite facture à Généreux construction inc. au montant de 126 472,50 \$ taxes incluses, à même les sommes prévues au règlement 570-2018;
- 3- Que le Conseil municipal autorise également les services administratifs à procéder à l'encaissement de l'indemnité à recevoir de Solmatech et/ou de son assureur au montant de 57 743,13 \$ et à appliquer cette somme en réduction des dépenses du règlement 570-2018;
- 4- Que le Conseil municipal précise que cette dépense a déjà fait l'objet d'un financement permanent autorisé par résolution du Conseil municipal en vertu du règlement numéro 570-2018;
- 5- Que le Conseil municipal précise que la présente dépense a déjà fait l'objet du certificat de disponibilité de crédit portant le numéro 2018-000634;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à:
 - M. Éric Généreux, Généreux construction inc.;
 - M. Martin Blanchet, Solmatech inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Politique d'aide financière - Toilette à faible débit

2022-0117-024

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal prolonge la politique d'aide financière relative au remplacement d'une toilette standard par une toilette à faible débit pour qu'elle se termine le 31 décembre 2022;
- 2- Que les services administratifs soient chargés d'apporter les ajustements nécessaires à ladite politique.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Politique d'aide financière - Récupérateur d'eau de pluie

2022-0117-025

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal prolonge la politique d'aide financière relative à l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie pour qu'elle se termine le 31 décembre 2022;
- 2- Que les services administratifs soient chargés d'apporter les ajustements nécessaires à ladite politique.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Guy Veillette, ingénieur, chef du Centre de services de Joliette, ministère des Transports du Québec Re: Permission de voirie - Accès à une route - Entretien et raccordement routier - 2022

2022-0117-026

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

Considérant que la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

Considérant que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Considérant que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

Considérant que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité de Saint-Paul demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2022;
- 3- Que le Conseil municipal autorise M. Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence M^e Richard B. Morasse, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie;
- 4- Que, de plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Guy Veillette, ingénieur, chef du Centre de services de Joliette, ministère des Transports.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Benjamin Rouette, ingénieur, directeur des Travaux publics et services techniques de la Ville de Joliette Re: Reconduction de l'entente intermunicipale sur la fourniture en eau potable

2022-0117-027

Considérant que l'entente intermunicipale relative à la fourniture de l'eau potable fait actuellement l'objet d'une révision;

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise la reconduction de l'entente intermunicipale de fourniture en eau potable en vigueur desservant les municipalités de Saint-Thomas et Saint-Paul et les villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies jusqu'au 31 décembre 2022;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Benjamin Rouette, ingénieur, directeur des Travaux publics et des services techniques de la Ville de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Proposition de M. Wayne Powers, directeur, Développement des affaires, ECO Technologies Re: Proposition de services professionnels pour bris de glace préventif (rivière L'Assomption)

2022-0117-028

Considérant que ECO Technologies est une entreprise qui effectue des interventions de bris de glace préventifs et en urgence;

Considérant que ECO Technologies propose d'intervenir sur la rivière L'Assomption dans le secteur de Saint-Paul en mode préventif pour prévenir la formation d'embâcles qui pourrait survenir lors de la crue des eaux, provoquant la débâche de la rivière L'Assomption;

Sur la proposition de M. Marc Pelletier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte le contenu de la proposition de services professionnels soumise par la compagnie ECO Technologies consistant au bris de glace en mode préventif pour prévenir la formation d'embâcles qui pourrait survenir lors de la crue des eaux, provoquant la débâche de la rivière L'Assomption;
- 3- Que le Conseil municipal accepte la tarification 2022 proposée au montant de 64 246 \$ plus les taxes applicables, représentant le montant total minimum facturable pour une intervention, une fois un avis de mobilisation reçu par la compagnie ECO Technologies;
- 4- Qu'ainsi, le Conseil municipal autorise le paiement de la somme de 15 965 \$ plus les taxes applicables à ECO Technologies, représentant la facturation de la mobilisation / Réservation - Statut prioritaire;
- 5- Que les frais minimums opérationnels pour 75 heures s'élevant à 48 281 \$ plus les taxes applicables soient payés sur réception de la facturation à la fin des opérations et de la démobilitation;

- 6- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Pascal Blais, ou en son absence, M^e Richard B. Morasse, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soient autorisés à signer ladite proposition et tous les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 7- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 8- Que copie conforme de la présente résolution accompagne la proposition de services professionnels à être transmise à M. Wayne Powers, ECO Technologies.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Keith Lucien, conseiller en gestion de la Société d'habitation du Québec Re: Budget 2022 de l'Office d'habitation Au Cœur de chez nous

2022-0117-029

Sur la proposition de M. Dominique Mondor, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal prenne acte du dépôt du budget 2022 de l'Office d'habitation au coeur de chez nous et autorise le paiement de la participation municipale, le cas échéant;
- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Mélanie Gallant, directrice de l'Office d'habitation Au coeur de chez nous.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de Mme Francine Raynault, présidente du conseil d'administration de l'organisme Aux bonheurs des aînés Lanaudière Re: Demande de soutien financier aux trois principales municipalités partenaires

2022-0117-030

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte de supporter financièrement l'organisme "Aux bonheurs des aînés Lanaudière" pour l'année 2022;
- 2- Qu'ainsi, le Conseil municipal autorise le versement de la somme de 320 \$ à titre de contribution municipale;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Francine Raynault, présidente du conseil d'administration de l'organisme Aux bonheurs des aînés Lanaudière.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Ann Soucy, directrice générale du Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin Re: Demande de soutien financier

2022-0117-031

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte de supporter financièrement le Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin pour l'année 2022;
- 2- Qu'ainsi, le Conseil municipal autorise le versement de la somme de 320 \$ à titre de contribution municipale;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Ann Soucy, directrice générale du Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de soutien financier 2022 - Centre culturel Desjardins

2022-0117-032

Sur la proposition de M^{me} Alexandra Lemay, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte de supporter financièrement le Centre culturel Desjardins pour l'année 2022;
- 2- Qu'ainsi, le Conseil municipal autorise le versement de la somme de 7 500 \$ à titre de soutien financier;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Sébastien Martin, directeur général du Centre culturel Desjardins.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de soutien financier 2022 - Festival de Lanaudière - 45^e édition

2022-0117-033

Considérant qu'un concert devrait avoir lieu à l'église de Saint-Paul en juillet 2022;

Sur la proposition de M^{me} Mélanie Desjardins, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte de supporter financièrement le Festival de Lanaudière pour l'exercice financier 2022;
- 3- Que le Conseil municipal accorde une aide financière de 1 500 \$ au Festival de Lanaudière et qu'en retour, ce dernier remette des billets de spectacle pour une valeur de 500 \$;
- 4- Que de plus, le Conseil municipal autorise une dépense maximale de 250 \$ à la préparation du goûter servi après le concert à l'église de Saint-Paul en juillet 2022;
- 5- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Xavier Roy, directeur général du Festival de Lanaudière.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de soutien financier 2022 - Musée d'Art de Joliette

2022-0117-034

Sur la proposition de M. Mannix Marion, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte de supporter financièrement le Musée d'art de Joliette pour l'année 2022;
- 2- Qu'ainsi, le Conseil municipal autorise le versement de la somme de 5 000 \$ à titre de contribution municipale;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le greffier-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-François Bélisle, directeur général et conservateur en chef du Musée d'Art de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Aucune question

Fin de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 à 20 h 13.

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Alain Bellemare, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé)

Alain Bellemare

M. Alain Bellemare
Maire

ANNEXE au procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022.

Certificats de crédits disponibles:

<u>Résolutions</u>	<u>Certificats</u>
2022-0117-009	2022-000084
2022-0117-012	2022-000085
2022-0117-016	2022-000094
2022-0117-017	2022-000093
2022-0117-028	2022-000066
2022-0117-029	2022-000092
2022-0117-030	2022-000086
2022-0117-031	2022-000087
2022-0117-032	2022-000088
2022-0117-033	2022-000089
2022-0117-034	2022-000090

(Signé)

Pascal Blais

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier